Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1973)

Rubrik: Mars 1973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 92 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, ainsi que les articles 105, 1^{er} alinéa, 106, 2^e et 3^e alinéas, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Application de la législation fédérale

Compétence

Art.1 La Direction de la police est chargée de l'application de la législation fédérale sur la circulation routière. Le décret sur l'organisation de la Direction de la police règle les compétences au sein de la Direction.

Signalisation

- **Art. 2** ¹ Il appartient à l'Etat de surveiller la signalisation et le marquage des routes publiques.
- L'Etat pourvoit à la signalisation et au marquage de ses propres routes. Pour les routes communales et pour les routes publiques appartenant à des propriétaires privés, cette tâche incombe aux communes.
- ³ Les communes requerront l'approbation de l'Etat en ce qui concerne:

la réglementation des conditions de priorité;

- b les interdictions de circuler:
- c les limitations du poids et des dimensions des véhicules;
- d les limitations de vitesse;
- e le marquage de cases de stationnement sur les routes principales.
- ⁴ L'Etat et les communes peuvent, au besoin, utiliser des biensfonds privés pour placer des signaux.

Commission des recours

Art. 3 ¹ Dans la mesure où la législation fédérale prescrit la création d'une autorité de recours indépendante de l'administration, une commission des recours statue sur les plaintes contre les décision prises à l'égard de conducteurs de véhicules ainsi que sur les plaintes contre les décisions prises en matière de circulation routière.

4 mars 1973

² Le Grand Conseil règle par voie de décret l'organisation de la commission des recours et en nomme les membres sur la proposition du Conseil-exécutif.

II. Prescriptions complémentaires sur la circulation routière

Compétence

Art. 4 Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions complémentaires pour autant qu'aucun droit fédéral n'existe en la matière.

Police de la circulation

- **Art. 5** ¹ L'exercice de la police de la circulation incombe aux organes de la police de l'Etat. Le Conseil-exécutif a qualité pour conférer aux communes ou à d'autres organisations certaines attributions relevant de la police de la circulation.
- ² Lors des travaux de construction et d'entretien des routes, l'exercice de la police de la circulation incombe aussi au personnel de l'Etat et des communes chargé de surveiller et d'entretenir les routes. L'Etat et les communes peuvent déléguer ces attributions sous leur surveillance à l'entreprise de construction ou à une autre organisation.

Manifestations sur des routes cantonales **Art. 6** Les manifestations sportives de marche, les compétitions, etc. sur des routes cantonales ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Examens médicaux **Art. 7** Les examens médicaux des conducteurs de véhicules automobiles, prescrits par le droit sur la circulation routière de la Confédération, seront confiés à des médecins autorisés à exercer leur profession dans le canton de Berne.

Perception ultérieure des taxes **Art. 8** Celui qui, en commettant une infraction aux prescriptions de la circulation, élude l'obligation d'acquitter une taxe, peut être astreint à la payer après coup en procédure pénale.

III. Imposition des véhicules routiers

Principe

Art.9 Les véhicules routiers qui circulent sur la voie publique et dont le lieu de stationnement est dans le canton de Berne sont soumis à un impôt calculé en fonction du poids total du véhicule et du nombre des jours pendant lesquels ce dernier a été autorisé à circuler.

Buts

Art.10 Le produit de l'impôt est affecté exclusivement :

 a à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des routes cantonales et de celles des routes nationales qui traversent le territoire bernois;

b aux subventions pour la construction des routes communales dans la mesure prévue par la législation sur la construction et l'entretien des routes.

Application

Art.11 Le Grand Conseil fixe par voie de décret les bases d'imposition et règle l'échelonnement ainsi que la perception et l'affectation des impôts.

IV. Taxe en faveur de la protection de l'environnement

Taxe en faveur de la protection de l'environnement

- **Art.12** ¹ Par voie de décret, le Grand Conseil fixe pour tout véhicule mis en circulation le paiement d'une taxe unique en faveur de la protection de l'environnement.
- ² Cette taxe est destinée à financer les mesures cantonales prises pour la démolition des véhicules et pneus hors d'usage, conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

V. Utilisation de véhicules à moteur hors de la voie publique

Principe

Art.13 ¹ Aux termes de la législation fédérale sur la circulation routière, l'utilisation de véhicules à moteur hors de la voie publique est en principe interdite.

Exceptions générales

- ² Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les véhicules à moteur utilisés par:
- a l'armée, le Commissariat cantonal des guerres, la protection civile, les organes des secours en cas de catastrophes et de la défense;
- b la police, les services de défense contre le feu et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
- c le service sanitaire, le service de sauvetage, le service d'assistance médicale;
- d l'agriculture et la sylviculture, y compris l'horticulture;
- e le service des bâtiments et des ponts et chaussées, y compris l'entretien des routes :
- f la construction et l'entretien d'installations;
- g le trafic interne des entreprises;
- h l'accès dans les limites de terrains privés;
- i la formation des conducteurs de véhicules automobiles.

Autres exceptions

3 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution et détermine le mode, l'ampleur et les conditions des autorisations d'exception.

VI. Dispositions finales

Exécution

Art.14 Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution et de la promulgation des prescriptions d'exécution nécessaires, sous réserve du décret du Grand Conseil.

Abrogation de l'ancien droit

Art.15 La loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles est abrogée.

Entrée en vigueur **Art.16** Le Conseil-exécutif détermine la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 10 mai 1972

Au nom du Grand Conseil

le président : *Mischler* le chancelier : *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mars 1973, constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 99 666 voix contre 47 913 et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler le vice-chancelier : Ory

Arrêté du Conseil-exécutif N° 3462 du 3 octobre 1973

Entrée en vigueur de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers

Le 1^{er} novembre 1973 les textes légaux suivants entreront en vigueur:

- Loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers à l'exception de l'article 3, 1 er alinéa, et des mots «du poids total des véhicules et » à l'article 9.
- Décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers à l'exception de l'article 4, 1^{er} alinéa, première partie de la phrase et des articles 5 et 6.

L'imposition en fonction du poids total du véhicule telle qu'elle est prévue à l'article 9 de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers, l'article 4, 1 er alinéa, première partie de la phrase et les articles 5 et 6 (taxe normale et taxe pour véhicules particuliers) du décret sur l'imposition des véhicules routiers entreront en vigueur dans la mesure où le traitement électronique des données remplacera le système actuel de taxation, c'est-à-dire:

- 1. lorsque, à la demande du détenteur, un nouveau permis de circulation doit être délivré;
- lorsque l'Office de la circulation routière transmettra à l'ordinateur les données relatives aux véhicules. Dans ce cas, aucun émolument ne sera exigé pour la transposition des données.

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes légaux seront abrogés :

- 1. La loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur.
- 2. Le décret du 10 mai 1967 sur la taxe des véhicules automobiles. L'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et le décret du 10 mai 1972 concernant la commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1974. La commission de recours se prononcera sur tous les recours qui seront déposés à partir du 1^{er} janvier 1974 contre les décisions de l'Office de la circulation routière.

7 mars 1973

Ordonnance

concernant la collaboration des écoles primaires et secondaires avec l'orientation professionnelle

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 81 de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964/29 septembre 1968 sur l'école primaire, et l'article 83, 3^e alinéa, de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963/29 septembre 1968 sur les écoles moyennes,

sur proposition des Directions de l'instruction publique et de l'économie publique,

arrête:

Article premier Durant les heures de classe, le corps enseignant primaire et secondaire a pour tâche d'attirer l'attention des élèves, avant tout de ceux des deux dernières années scolaires, sur les problèmes que pose le choix d'une école ou d'une profession. Les enseignants feront connaître les activités des offices d'orientation professionnelle dont ils soutiennent les efforts. Par orientation professionnelle, il faut entendre l'Office cantonal de l'orientation professionnelle ainsi que les offices publics, régionaux et communaux d'orientation professionnelle.

- **Art. 2** ¹ En accord avec les enseignants et moyennant information préalable à l'inspection scolaire, les offices d'orientation professionnelle renseignent les élèves quant au choix d'une profession. Ces mêmes offices s'efforcent aussi d'obtenir la collaboration des parents.
- ² Dans la mesure du possible, les offices régionaux d'orientation professionnelle tiennent à la disposition du corps enseignant et des élèves une documentation de base sur les professions. Cette documentation sera constamment tenue à jour.
- ³ En accord avec la Direction de l'instruction publique, l'Office cantonal de l'orientation professionnelle établit, pour ce qui concerne les professions, un répertoire des publications de base qui peuvent prendre place dans les bibliothèques scolaires.

- **Art. 3** Les associations professionnelles et d'entreprises, les centres de formation professionnelle et les institutions qui entendent présenter leurs professions dans les écoles s'adresseront aux offices d'orientation professionnelle. En principe, ces séances d'information auront lieu en dehors du temps réservé à l'enseignement.
- **Art. 4** ¹ Les consultations particulières, notamment l'utilisation de tests psychologiques, ressortissent à l'orientation professionnelle. Les enseignants confieront donc les élèves aux offices régionaux d'orientation professionnelle qui les conseilleront personnellement quant au choix d'une école ou d'une profession. Pour autant que de telles consultations doivent être données durant les heures d'école, les élèves seront dispensés de l'enseignement sans inscription des absences.
- ² L'école communique à l'orientation professionnelle les renseignements nécessaires concernant les élèves. Elle lui remettra en particulier, et en temps opportun, les cartes individuelles ainsi que les fiches scolaires dûment remplies.
- ³ En principe, les élèves ne peuvent participer à des stages d'information professionnelle que durant les vacances. Dans des cas exceptionnels, l'inspection des écoles (pour l'école primaire) ou la commission d'école (pour l'école secondaire) peuvent accorder aux élèves un congé allant jusqu'à trois jours, sans inscription des heures manquées, lorsque le stage d'information est recommandé par un office d'orientation professionnelle. La Direction de l'instruction publique décide au sujet des demandes de dispense d'une plus longue durée.
- **Art. 5** Dans les limites du décret concernant le perfectionnement du corps enseignant et en accord avec la Direction de l'économie publique, des cours sur la collaboration entre l'école et l'orientation professionnelle peuvent être organisés à l'intention du corps enseignant.
- **Art.6** Les dispositions de détail font l'objet d'instructions communes des Directions de l'instruction publique et de l'économie publique.
- Art.7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1 er avril 1973.

Berne, 7 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler

le chancelier p.s.: Häusler

Tarif pour soins dentaires scolaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962/15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Le tarif ci-après est valable pour les prestations médico-dentaires dans le cadre du service dentaire scolaire:

A. Prophylaxie et traitement général

Prophylaxie	Fr.
 Prophylaxie et information ou visites par groupes, par heure: a par le médecin-dentiste b par son aide Imprégnation individuelle de la denture au fluor, par séance Nettoyage des dents, avec détartrage et polissage des amalgames 	60.— 18.— 7.— 12.—
Diagnostic	
 4. Examen détaillé, travaux administratifs du médecindentiste compris, par élève; avec devis	6.— 16.— 6.—
Chirurgie	
 6. Extraction d'une dent, anesthésie non comprise: a dent de lait b dent permanente 7. Extraction difficile d'une dent, anesthésie non comprise jusque 	6.— 11.— u'à 43.—

8. Anesthésies :	Fr.
a anesthésie par infiltration	10.— 18.—
 Petites interventions, telles que: traitement des gen- cives, ponction d'abcès, soins post-opératoires, etc. par séance	10.—
Traitements de racine	
10. Dévitalisation de la pulpe, ou amputation conséquente, obturation comprise	16.—
11. Extirpation de la pulpe ou première préparation du canal d'une dent permanente, pansement et obtura-	
tion compris: a uniradiculaire	35.—
b pluriradiculaire	57.—
12. Pansement antiseptique, nettoyage des canaux et obturation compris:	
a uniradiculaire	25.—
<i>b</i> pluriradiculaire	35.—
13. Obturation radiculaire après extirpation ou traitement de gangrène, obturation comprise:	
a uniradiculaire	28.—
b pluriradiculaire	43.—
14. Coiffage direct, obturation non comprise	14.—
15. Amputation de la pulpe vivante, avec coiffage et	25.—
obturation	25.—
a uniradiculaire	43.—
b pluriradiculaire	57.—
Obturations	
17.a obturation provisoire	10
b supplément pour chaque autre obturation dans la même séance	3.—
18. Obturation au ciment	14.—
19. Fond de cavité	5.—
20. Amalgame de la dent permanente :	
a petit, à une face	12.—
b avec extension, à une face	16.— 30.—
c comprenant deux faces	40.—
d comprenant trois faces	70.—
pivots parapulpaires	55.—

	Er.
21. Amalgames de la dent de lait :	П
a à une face	10.—
b à deux faces	22.—
c à trois faces	30.—
d obturation cerclée	45.—
22. Silicate:	
a isolé	24.—
b plusieurs obturations dans la même séance, par	
obturation	18.—
23. Obturation en matière synthétique de la dent permanente (composite seulement) :	
a isolée	30.—
b plusieurs obturations dans la même séance, par	001
obturation	24.—
Traitements divers	
24. Meulage de dents de lait et imprégnation au nitrate	
d'argent ou à un produit similaire :	
a pour la première dent	7.—
b pour chaque dent suivante traitée dans la même	
séance	3.—
25. Ajustage et pose d'une cape provisoire pour la pro-	
tection de la pulpe d'une dent fracturée	43.—
26. Consultation individuelle avec conseil aux parents	15.—
27. Rendez-vous manqué, selon la perte de temps effec-	
tive, par ¼ d'heure	15.—
28. Indemnité de déplacement : selon tarif CNA	
Les prestations médico-dentaires qui ne se trouvent pas	
dans ce tarif scolaire sont honorées selon le tarif CNA.	

B. Orthopédie maxillaire

Les enfants en âge de scolarité ont droit au traitement de la denture anomale, uniquement aux conditions suivantes, qui doivent être réunies:

- a s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, conformément à la liste des degrés de gravité d'après les symptômes directs;
- b si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé permettent un tel traitement;
- c si le traitement permet d'espérer une amélioration durable;
- d si, faute de contribution de la commune, le traitement ne pouvait être effectué (art. 17, 3° al., du décret);

e s'il ne s'agit pas d'une infirmité congénitale ou d'une mesure de réintégration, auxquels cas les frais de traitement sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

Des corrections de nature purement esthétique sont en principe exclues.

Le traitement doit au préalable être autorisé par le dentiste de confiance. Les formules nos 51 et 52, prévues à cet effet, peuvent être obtenues à la Librairie de l'Etat, Moserstrasse 2, 3000 Berne.

 Diagnostic 41 Première visite	Fr. 15.— 54.— 25.—
45 Radiographies: selon chiffres 4901 à 4922 du	ı tarif CNA
46 Relevé simple de la téléradiographie avec indications des angles	25.—
Traitement	
a Appareillages amovibles	
51 Plaque vestibulaire	160.—
52 Plaque d'expansion avec arc vestibulaire, deux crochets de fixation et vérin	315.—
53 Plaque compliquée	395.—
54 Plaque de rétention	210.—
55 Anneau de rétention pour appareillages amovibles	55.—
56 Appareil fonctionnel d'orthopédie dento-faciale (monobloc ou similaire)	420.—
Compléments au chiffre 56 : 57 <i>a</i> vérin	25.—
58 <i>b</i> vérin de Winter	45.—
59 Gouttière de surélévation	190.—
60 Frondo cranio-mentonnière	130.—
b Appareillages fixes	
70 Appareil fixe à anneaux (arc avec 2 anneaux	829
d'ancrage, verrous ou overlays)	290.—
71 par anneau supplémentaire	55.—
72 par overlay ou cape supplémentaire 80	—/120.—

Arrêté du Conseil-exécutif portant approbation du règlement sur l'examen de capacité pour agriculteurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles premier et 52 de la loi du 25 septembre 1969 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

 Le règlement du 4 janvier 1973 de la Société suisse d'agriculture concernant l'examen de capacité (examen professionnel) pour agriculteurs est approuvé sous réserve du chiffre 2 et déclaré de force obligatoire pour l'examen de capacité dans le canton de Berne.

Toute modification importante ou fondamentale du règlement devra être approuvée par le Conseil-exécutif. La Direction de l'agriculture a qualité pour approuver les modifications d'importance secondaire.

- 2. Les articles 7, 18 et 19 du règlement du 4 janvier 1973 sont applicables dans le canton de Berne avec les modifications suivantes:
 - 2.1 En ce qui concerne l'admission à l'examen de capacité, font règle les prescriptions fédérales et les directives de la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, en particulier les instructions du 29 janvier 1973 relatives à la période transitoire.
 - 2.2 Pour l'attribution des notes lors des examens de capacité de 1973, il ne sera pas tenu compte des notes obtenues à l'école d'agriculture.
 - 2.3 L'examen est réputé non réussi lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans plus de trois branches d'examen.
 - 2.4 Pour les examens ayant lieu dans le Jura, la Direction de l'agriculture est autorisée à consentir des dérogations mineures correspondant à la pratique suivie jusqu'à présent.

110 7 mars 1973

3. Le présent arrête entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 7 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler

le chancelier p.s.: Häusler

Ordonnance concernant le ramonage

arrête:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

A. Conditions pour exercer la profession de maître ramoneur

Article premier ¹ Celui qui veut exercer la profession de maître ramoneur pour son propre compte ou comme premier ouvrier responsable, doit posséder une patente.

- ² Cette patente est délivrée par la Direction de l'économie publique.
- **Art. 2** Pour obtenir cette patente, le candidat adressera à l'Assurance immobilière du canton de Berne, à l'intention de la Direction de l'économie publique, une demande écrite à laquelle il joindra:
- a un certificat attestant qu'il a fréquenté l'école obligatoire et qu'il a terminé l'apprentissage avec succès;
- b un certificat de l'autorité communale compétente attestant qu'il jouit d'une bonne réputation et des droits civiques;
- c un certificat attestant qu'il a subi avec succès l'examen de maîtrise fédérale;
- d une attestation portant que le détenteur du diplôme de maîtrise a été examiné avec succès, par une expert nommé par l'Assurance immobilière, sur les prescriptions régissant la police du feu dans le canton de Berne.
- **Art. 3** Si les actes de candidature sont jugés suffisants par la Direction de l'économie publique, celle-ci délivre la patente cantonale de ramoneur au candidat contre paiement d'un émolument fixé par elle.
- **Art. 4** Après la remise de la patente, le maître ramoneur doit prêter serment ou faire une promesse correspondante devant le préfet compétent pour son lieu de domicile, et le décret concernant la police du feu, l'ordonnance concernant le ramonage et le tarif des ramoneurs lui seront délivrés.

B. Les maîtres ramoneurs d'arrondissement

- 1. Les arrondissements de ramonage
- **Art. 5** ¹ Le territoire cantonal est divisé en arrondissements de ramonage par la Direction de l'économie publique, de manière que le travail soit, autant que possible, réparti uniformément.
- ² Un maître ramoneur patenté est nommé en qualité de maître ramoneur d'arrondissement pour chaque arrondissement de ramonage; avec l'aide de son personnel, il a le droit exclusif de ramoner dans son arrondissement.
- 3 L'arrondissement doit occuper complètement le titulaire et lui permettre, en général, de fournir du travail toute l'année à au moins un ouvrier ou à un apprenti.
- ⁴ Les communes d'une certaine importance peuvent être subdivisées en plusieurs arrondissements de ramonage.
- 2. Nomination et limite d'âge des maîtres ramoneurs d'arrondissement
- **Art.6** ¹ Après mise au concours publique, il sera nommé, pour chaque arrondissement et pour une durée de quatre ans, un maître ramoneur patenté en qualité de maître ramoneur d'arrondissement.
- ² La nomination des maîtres ramoneurs d'arrondissement ressortit à la Direction de l'économie publique.
- ³ Au terme d'une période administrative, la Direction de l'économie publique peut s'abstenir de mettre à nouveau la place au concours, lorsqu'aucune plainte n'a été portée contre le titulaire de l'arrondissement en question.
- **Art. 7** Chaque maître ramoneur d'arrondissement peut être nommé au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 65 ans révolus. Les demandes de démission de la fonction de maître ramoneur d'arrondissement, avant la limite d'âge, doivent être présentées par écrit à la Direction de l'économie publique au moins trois mois avant la fin de l'année ou avant l'expiration de la période administrative.
- **Art. 8** ¹ Si un maître ramoneur d'arrondissement meurt en laissant une famille dans le besoin, la Direction de l'économie publique, se fondant sur le rapport du conseil communal de son domicile et du préfet, peut autoriser la veuve à continuer pour son propre compte l'exercice de la profession, à condition qu'elle prenne à son service un premier ouvrier patenté honorablement connu et jouissant des droits civiques.

² Cette autorisation est donnée à bien plaire et doit être retirée par la Direction de l'économie publique lorsque les conditions ne sont plus remplies, ainsi qu'en cas de plaintes justifiées.

3. Ouvriers et apprentis ramoneurs

- **Art.9** ¹Un maître ramoneur d'arrondissement ne doit engager aucun ouvrier n'ayant pas subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage exigé par la loi.
- ² Un apprenti ne peut travailler que sous la surveillance du maître ou d'un ouvrier capable.
- ³ Le maître ramoneur d'arrondissement répond du travail de sa profession accompli par ses ouvriers et apprentis.
- ⁴ De leur côté, les ouvriers sont également responsables envers leur maître de l'ouvrage qu'ils exécutent pour lui.
- **Art.10** A la demande de la Direction de l'économie publique, de l'Assurance immobilière ou du préfet, chaque maître ramoneur d'arrondissement présentera un état nominatif de ses ouvriers et apprentis et signalera immédiatement les changements survenus dans cet état.
- 4. Obligations du maître ramoneur d'arrondissement
- **Art.11** Le maître ramoneur d'arrondissement a les obligations suivantes:
- a chaque fois qu'il le juge nécessaire, il ramone selon les règles de l'art, brûle ou décrasse d'une autre manière appropriée toutes les installations pour l'emploi du feu qui sont utilisées.
 Si le brûlage des cheminées présente un grand danger d'incendie, il doit l'annoncer suffisamment tôt à l'autorité de police locale qui est alors responsable que le commandant du corps des sapeurs-pompiers prenne, avant le brûlage, les mesures préparatoires en vue de l'extinction;
- b il contrôle une fois par an les installations pour l'emploi du feu qui ne sont pas utilisées;
- c lors de l'accomplissement des fonctions prévues sous lettres a et b et lorsque l'autorité de police locale ou un habitant de la maison le lui demande, il examine minutieusement les installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée en ce qui concerne leur construction, leur entretien et leur sécurité au point de vue du feu.
- **Art.12** ¹ S'il constate des infractions aux prescriptions ou des défectuosités déterminant des risques d'incendie, le maître ramoneur d'arrondissement invitera aussitôt le propriétaire ou l'habitant de la

maison à remédier aux défectuosités, en fixant à cet effet un délai approprié aux circonstances.

- ² Si l'invitation n'a pu être faite personnellement, si l'état de choses antiréglementaire et dangereux n'a pas été supprimé dans le délai fixé ou s'il y a péril en la demeure, le maître ramoneur d'arrondissement devra immédiatement en aviser l'autorité de police locale; celle-ci notifiera tout de suite les sommations nécessaires et prendra les mesures qu'elle jugera opportunes.
- ³ La sommation de remédier à des défectuosités revêt un caractère obligatoire lorsqu'elle a été adressée à l'habitant de la maison, à son épouse ou à un autre membre de sa famille possédant l'exercice des droits civils.
- **Art.13** En cas de divergence d'opinions au sujet des délais de ramonage, l'Assurance immobilière tranche le cas en première instance.
- **Art. 14** ¹ Pour les cabanes de montagne et les chalets d'alpage éloignés, le préfet peut accorder au propriétaire ou au possesseur responsable l'autorisation de pourvoir lui-même au ramonage. Chacune de ces autorisations doit être portée à la connaissance du maître ramoneur d'arrondissement. Ces installations pour l'emploi du feu devront néanmoins être contrôlées par le maître ramoneur d'arrondissement lors de la tournée périodique d'inspection des chalets d'alpage. Cette autorisation devra être immédiatement retirée s'il s'avère que le ramonage est exécuté négligemment par les propriétaires en cause.
- ² Les installations de chauffage dans les chalets d'alpage qui sont utilisées moins de trois mois par année ne doivent être ramonées que tous les deux ans.
- **Art.15** ¹ Le maître ramoneur d'arrondissement ou son ouvrier doit annoncer son passage aux habitants de la maison au moins un jour d'avance. En cas d'empêchement, les habitants de la maison doivent l'avertir à temps.
- ² Dans les arrondissement ruraux, l'avis peut être donné suivant les circonstances et l'éloignement des installations à ramoner.
- **Art.16** Le maître ramoneur d'arrondissement, ses ouvriers et apprentis doivent se montrer corrects dans leurs rapports avec les habitants de la maison.
- Art.17 ¹ Tous les deux ans, le maître ramoneur d'arrondissement doit accompagner l'inspecteur du feu de chaque commune de son

arrondissement dans sa tournée d'inspection et contresigner les observations annotées dans le livret d'inspection.

² La surveillance du feu dans les chalets d'alpage et les cabanes de montagne est réglementée par la Direction de l'économie publique.

Art.18 ¹ Chaque maître ramoneur d'arrondissement tient à jour:

- a un livret de service délivré par l'Assurance immobilière. Il doit inscrire dans ce livret les défauts présentant des dangers d'incendie ou les états de choses antiréglementaires qu'il constate, en ayant soin de mentionner le numéro du bâtiment, les mesures ordonnées, les délais fixés, ainsi que le nom de la personne à laquelle les instructions ont été données pour remédier à ces défectuosités;
- b un registre de ramonage de tous les bâtiments renfermant des installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée. Ce registre doit contenir pour chaque bâtiment: le numéro du bâtiment, le genre des installations pour l'emploi du feu, combien de fois elles doivent être ramonées et les dates de ramonage.
- ² A la demande de l'Assurance immobilière, le livret de service et le registre de ramonage doivent lui être remis pour examen.
- ³ Lorsqu'un maître ramoneur d'arrondissement résigne ses fonctions, il doit remettre le livret de service et le registre de ramonage à l'Assurance immobilière.
- **Art. 19** ¹ Après chaque tournée de ramonage, le maître ramoneur d'arrondissement doit remettre son livret de service à l'autorité de police locale. Celle-ci transcrit son contenu dans le registre de la police du feu, notifie les sommations dans tous les cas où les instructions n'ont pas pu être données personnellement par le maître ramoneur d'arrondissement, et veille à l'exécution de toutes les mesures ordonnées.
- Après chaque tournée de ramonage, l'autorité de police locale doit voir et signer le livret de service et l'envoyer jusqu'au 15 mai au préfet. Ce dernier le voit et le signe à son tour puis le rend au maître ramoneur d'arrondissement.

5. Obligations du propriétaire et des habitants de la maison

Art. 20 Le propriétaire et les habitants de la maison ne doivent causer aucune difficulté au maître ramoneur d'arrondissement, à ses ouvriers et apprentis dans l'exercice de leur profession et ils sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient leur demander au sujet des installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée.

Art. 21 ¹ Le propriétaire et les habitants de la maison sont tenus de se conformer aux instructions données par le maître ramoneur d'arrondissement, par son ouvrier ou par l'autorité de police locale.

- ² Si l'habitant de la maison n'est pas disposé à donner suite luimême à un ordre du maître ramoneur d'arrondissement ou de son ouvrier ou de l'autorité de police locale, il doit immédiatement informer le propriétaire de la maison des instructions qui lui ont été communiquées.
- **Art. 22** Tout changement dans la propriété du bâtiment et dans les habitants de la maison doit être annoncé à temps au maître ramoneur d'arrondissement, dans la mesure où il y a lieu, à cette occasion, de procéder à un ramonage.

6. Taxes

- **Art. 23** ¹ Sur proposition de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif établira un tarif concernant les taxes de ramonage.
- ² Si cette taxe n'est pas payée aussitôt après le ramonage au maître ramoneur d'arrondissement, il en exige le paiement par voie judiciaire.
- ³ Si l'encaissement de cette taxe soulève des difficultés réitérées, le maître ramoneur d'arrondissement est autorisé à n'entreprendre le ramonage que sur paiement préalable.
- ⁴ Lorsque le ramonage n'a pas lieu du fait que le propriétaire ou l'habitant de la maison n'a pas payé d'avance le montant de la taxe ou n'en a pas garanti le paiement, le maître ramoneur d'arrondissement est tenu d'en avertir immédiatement l'Assurance immobilière. Celleci engagera alors la procédure qui aboutit à l'exclusion de l'assurance des bâtiments.
- ⁵ Les travaux mentionnés à l'art. 11, lettre *c*, ci-devant, doivent être rétribués par le mandant.

7. Autorités et organes de surveillance

- **Art. 24** ¹ La surveillance du service de ramonage et des maîtres ramoneurs d'arrondissement est exercée par
- a l'Autorité de police locale
- b le Préfet
- c l'Assurance immobilière
- d la Direction de l'économie publique.
- ² La haute surveillance est exercée par le Conseil-exécutif.

Art. 25 Les dispositions et les décisions prises par la Direction de l'économie publique ou l'Assurance immobilière au sujet du service de ramonage ou des maîtres ramoneurs d'arrondissement peuvent, en vertu de la loi sur la justice administrative, être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans les trente jours qui suivent la notification de la disposition ou de la décision.

8. La responsabilité disciplinaire

- **Art. 26** Si le maître ramoneur d'arrondissement ou un ouvrier responsable commet un crime ou un délit, s'il faillit gravement à ses devoirs ou s'il fait l'objet de plaintes justifiées de la part de la clientèle, la Direction de l'économie publique peut, sur proposition de l'Assurance immobilière et selon la gravité de la faute, prendre contre lui les mesures suivantes:
- a avertissement,
- b mise au provisoire,
- c mise au provisoire avec interdiction d'effectuer personnellement les travaux de ramonage et attribution d'un premier ouvrier patenté,
 d retrait de la fonction de maître ramoneur d'arrondissement.

9. Œuvre de prévoyance pour la vieillesse

- **Art. 27** ¹ Tous les maîtres ramoneurs d'arrondissement doivent conclure une assurance de vieillesse et décès. L'Assurance immobilière vérifie l'existence de ces assurances; à sa demande, les maîtres ramoneurs d'arrondissement doivent lui adresser par retour du courrier les polices en cause et les contrats pour examen.
- ² L'Assurance immobilière paie une partie de la prime annuelle aux maîtres ramoneurs d'arrondissement qui s'assurent en tant que preneurs d'assurance ou épargnants dans le cadre des directives édictées par elle et par l'Association cantonale bernoise des maîtres ramoneurs d'arrondissement.

C. Dispositions pénales et transitoires

- **Art. 28** Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance et au tarif établi sur ses bases seront punies par le juge pénal par des amendes allant de 10 à 500 francs.
- **Art. 29** Les maîtres ramoneurs d'arrondissement nés en 1906 ou à une date antérieure sont éligibles jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Art.30 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973. Elle remplace l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage, sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler le chancelier : Josi

Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 14 mars 1973 concernant le ramonage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête :

I. Taxes

. I UNCO	
1. Cheminées	Fr.
 a Cheminées jusqu'à 900 cm² de section, jusqu'à 2 étages	3.85 95
b Cheminées de plus de 900 cm² de section, jusqu'à 2 étages	4.50 95
c Cheminées à grimper, pour les 6 premiers mètres	6.40 1.10
sont considérés comme un étage.) d Cheminées en bois, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme section inférieure jusqu'à 6 m²	5.45 8.95 15.— 1.60
 f Cuisines-fumoirs, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme, d'après le tarifhoraire selon chiffre 16 Les installations pour l'emploi du feu sous la dalle pour la déviation de la flamme d'après tarifhotte sans cheminée g Ventilateurs de cheminée, privés industriels et artisanaux d'après tarif-horaire, selon chiffre 16 	2.25 1.60

 h Cheminées d'usine par échelle, par mètre	Fr. 2.25 95
2. Canaux de tirage, bras de cheminée, canaux et tuyaux de fumée	
 a Bras de cheminée nettoyé avec la brosse pour un étage	1.90 2.55
courant	1.30
c Canaux de fumée à ramoner au hérisson, par mètre	1.30 2.25
d Tuyaux de fumée ou tuyaux auxiliaires (Bypass), tuyaux d'évacuation des gaz jusqu'à 150 mm Ø par mètre	65 95
 e Tuyaux de fumée élevés de plus de 2,50 m de hauteur: supplément par mètre	65 1.60-4.80
3. Cuisinières	1.00-4.60
a Cuisinières jusqu'à 2 trous	2.55
 b Cuisinières économiques, par dm² de surface de chauffe (sans partie saillante)	25½
face de chauffe (sans partie saillante)	48
chaque trou en plus	50
bouilloire mobile	65 95
four	95 95

			Fr.
	е	réchauffeur d'eau ou chauffe-eau incorporés. plaques de cuisson, par plaque	1.60 1.30
		partie saillante)	25½
		chauffe-eau	3.20
		supplément pour four	1.60
		Chauffe-plats, par mètre de canal de tirage Tables chauffantes, par dm² de surface de	95
		chauffe	13
	h	Grils	4.80
	i	mètre	1.30
		jusqu'à 70 cm ∅ de chaudière	3.85
		plus de 70 cm Ø de chaudière	4.80
4.	С	alorifères	
	a	Calorifères, poêles en molasse à un carneau chaque carneau en plus (les foyers supplémen-	3.85
		taires comptent comme carneau)	1.10
	b	Banc de fourneau avec carneau tournant	3.85
		Fourneaux transportables spéciaux, y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée sui-	
		vant la grandeur	5.10-9.60
		supplément pour chaque carneau en plus	1.10
	d	Fours en catelles, fours muraux et fours de	
		ménage suivant la grandeur	3.20-6.40
		supplément pour chaque carneau en plus	1.10
	e	Calorifères à mazout	
		à un brûleur, suivant la grandeur	6.40-9.60
	-	supplément pour chaque brûleur en plus	6.40
	<i>†</i>	Appareils de chauffage à air chaud, y compris	
		foyer et ouverture d'évacuation de la fumée	0.40.44.00
		pour combustibles solides	6.40–11.20
		pour combustibles liquides	6.40–11.20 1.10
		supplément pour compartiment de suissen ou	1.10
		supplément pour compartiment de cuisson ou de chauffage	3.20
	a	Supplément pour sortir ou basculer des four-	3.20
	9	neaux de chambres ou de niches à air chaud	2.25-4.50
	h	Cheminées de salon, y compris 2 m de conduit	2.20 7.00
	••	de fumée	4.80-9.60

pour canal de fumée plus long, par mètre supplément pour dispositif incorporé	1.30 1.60 3.20–4.80 4.80–5.75
5. Installations de chauffage central (y compris les chauffages d'étage)	
a Chaudière jusqu'à 1 m² de surface de chauffe, taxe de base	11.20 2.55 1.90 1.60 1.30
supplément pour chaque carneau en plus d Revêtement en briques réfractaires, supplément	1.10 15%

	Fr.
 e Supplément pour installations de chauffage au mazout, selon pos. 5a-c f Foyers antérieurs selon tarif-horaire d'après chiffre 16 	15%
 g Supplément pour éléments réchauffeurs d'eau incorporés	10%
6. Chaudières de lessiverie, machines à laver et chaudières à vapeur pour le fourrage	
 a Chaudières de lessiverie sans bouilloire b Machines à laver ci elles mesurent plus d'un mètre de longueur ou 	2.55 4.80 6.40
plus de 80 cm \varnothing	9.60 3.20–4.80
7. Fumoirs	2 ·
 a Fumoirs privés, par m² de surface intérieure supplément pour perchoir ou panier b Fumoirs artisanaux, par m² de surface intérieure supplément pour perchoir ou panier mobile supplément pour gros perchoir (plus de 1,50 m) c Supplément pour débourbage plus frais de matériel. 	65 1.60 1.30 3.20-8 812.80 25%
8. Calorifères à chaudière a Non emmuré	3.85–6.40 8.–
 9. Chaudrons de fromagerie a Petit chaudron avec ou sans manivelle de tournage b Chaudron avec chariot et chaudron décanteur c Pour chaque chaudron en plus d Supplément pour enlever et remettre en place le chaudron, suivant tarif-horaire selon chiffre 16 e Les fromagers sont tenus d'enlever les cendres du foyer et du cendrier pour la date du ramonage et de veiller à ce que la chaudière soit suffisamment refroidie. Enlèvement des cendres, d'après tarif-horaire selon chiffre 16. 	4.80 19.20 9.60

	Fr.
10. Fours artisanaux de boulangerie et de pâtisserie	
a Fours de boulangerie, construction simple, y compris foyer	6.40–8.—
b Fours à vapeur, y compris foyer	12.80 8.—
d Supplément pour chaque carneau en plus,	
pos.a-ce Supplément pour installations chauffées au	1.10
mazout	15%
11. Fourneaux à colle	
a Fourneaux à colle, simples, par dm ² de surface	
de la plaque	– .05
surface de la plaque	09½
dm ² de surface de la plaque	16
d Fourneaux à colle avec accumulateur de cha- leur, par dm² de surface de la plaque	13
12. Installations de séchoirs et d'étuves	
 a Torréfacteurs, y compris foyer et ouverture d'évacuation de fumée 	
privés	3.20 6.40
supplément par mètre de conduit ou de tuyau de	
fumée	1.10
conduit	1.10
13. Fourneaux de forge	
a Fourneaux de forge, simples	2.55 3.85
14. Chaudières à vapeur	
 a Chaudières à vapeur (y compris chaudières à basse pression) 	
jusqu'à 1 m² de surface de chauffe, taxe de base	8.—
de 1 m² jusqu'à 10 m² de surface de chauffe, supplément par m²	3.85
plus de 10 m² de surface de chauffe, d'après tarif-horaire selon chiffre 16	
b Réchauffeurs (chauffe-eau pour petite chau-	0.55
dière) par mètre	2.55

 c Economiseurs et surchauffeurs, d'après tarif- horaire selon chiffre 16 d Nettoyage d'inspection d'après tarif-horaire selon chiffre 16 e Générateurs de vapeur rapides d'après tarif- horaire selon chiffre 16 	
f Supplément pour installations chauffées au mazout sur pos. a-e, y compris cheminée	15%
d'usine et canal	15%
h Supplément pour travaux à la chaudière à vapeur qui exigent que l'on s'introduise dans la chaudière	25%
15. Divers	
a Suppléments: travail du dimanche	100% 50%
et 20.00, 06.00 et 0.700)	25%
par le client	50%
d Pour déplacements extraordinaires dus à la faute des habitants de l'immeuble, de même que pour vœux spéciaux, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.	
 e Pour brûlage et débourbage des parois de foyers et de conduits de fumée, y compris les tuyaux de fumée, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16. Le matériel pour le brûlage et le débourbage sera facturé séparément. Sont applicables, pour les travaux de nettoyage avant et après le brûlage, les taux ordinaires du tarif. 	
f Tous les taux du tarif sont applicables à la condition que le ramonage soit fait dans le délai légal. Si la chose est impossible du fait du pro-	

priétaire du chauffage, un supplément allant jusqu'à 50% peut être perçu, suivant la durée de dépassement du délai, sur les taux qui ne se calculent pas selon le tarif-horaire. g Enlèvement de la suie et des cendres sur demande expresse, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16. h Pour les installations qui ne sont pas exploitées, de même que pour les installations pour l'emploi du feu qui sont utilisées irrégulièrement, il est permis de percevoir par installation un émolument annuel de contrôle de	Fr. 1.60
16. <i>Tarif-horaire</i> Maître ramoneur et ouvrier	22.— 7.50
Apprenti de deuxième année	9.60 11.50
II. Indemnité pour l'inspection du feu	
Inspection du feu	
Journée entière	100.— 50.—
pris au dehors, frais effectifs	aximum
et du matin (dans les régions retirées), frais effectifs	ur ur
frais effectifs en 2 ^e classe.	

III. Généralités

a Les taux du tarif sont valables pour les ramonages relevant de la police du feu (prévention d'incendies). Le temps employé en plus peut être porté en compte pour les ramonages demandés en rapport avec la production de chaleur, l'inspection, la révision, le ramonage final, etc.

Les mesures ne rentrant pas dans l'exécution générale du travail, telles que descendre les tuyaux de fumée, transporter les plaques chauffantes ou de cuisson, de même que les fourneaux, vider les seaux, etc., donnent droit à un supplément de 10% du montant total.

- b Pour des installations modernes qui ne figurent pas au tarif, on peut appliquer le taux valable pour des installations analogues figurant au tarif. Si ce n'est pas possible, la Direction de l'économie publique édicte les dispositions voulues.
- c Le ramoneur délivrera, si les intéressés en font la demande, des quittances de taxes de ramonage.
- d Le ramoneur qui présente une facture exagérée est passible des sanctions prévues à l'article 28 de l'ordonnance concernant le ramonage.
- e En cas de grand danger d'incendie, les ramoneurs sont tenus d'annoncer à temps à l'autorité communale le brûlage de cheminées. Cette autorité fait le nécessaire, sous sa responsabilité, pour que le commandant des services de défense contre le feu prenne gratuitement avant le brûlage les mesures préparatoires d'extinction.
- f En cas de changement de bail ou de mutation dans les objets, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'aviser à temps le ramoneur d'arrondissement. Il répond de toute omission dans ce domaine.
- g L'article 23 de l'ordonnance du 14 mars 1973 concernant le ramonage s'applique à la perception des taxes.

IV. Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur le 1 er avril 1973; il sera publié dans la Feuille officielle. Est abrogé à cette date le tarif du 18 novembre 1971.

Berne, 14 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler le chancelier : Josi 14 mars, 1973

Ordonnance

concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

vu les articles 12 et 26 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

ı.

L'ordonnance du 29 mars 1966/29 octobre 1968/27 décembre 1968/22 décembre 1970 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements est modifiée comme il suit:

1. Art. 8, nouvelle teneur:

Les maîtresses cesseront leur activité durant les quatre semaines qui précèdent l'accouchement et durant les six qui suivent. Le congé peut être prolongé pour des raisons médicales, sur la base d'un certificat du médecin. Durant ce congé, les maîtresses continuent à bénéficier du traitement alors que les frais de remplacement sont répartis, conformément à l'article 11, entre l'Etat, la commune et la maîtresse remplacée.

2. Art. 9, nouvelle teneur:

¹ Les indemnités de remplacement sont les suivantes:

a	Ecoles primaires Indemnité hebdomadaire*:	Fr.
	remplaçants brevetés	480.— 360.—
	Indemnité journalière : remplaçants brevetés	76.— 58.—
	Indemnité horaire : remplaçants brevetés	18.—

		Fr.
remplaçants non brevetés		15.—
(au maximum 480 ou 360		
Dans cette indemnité est éga	N-2	
seignement des ouvrages qu		
donner dans la classe primai	re où elle fonctionne	
comme remplaçante.		
b Ecoles secondaires		
Indemnité hebdomadaire*:		
remplaçants brevetés		575.—
remplaçants non brevetés		430.—
Indemnité journalière :	,	
remplaçants brevetés		92.—
remplaçants non brevetés		67.—
Indemnité horaire :		
(nombre d'heures limité)		
remplaçants brevetés		21.—
remplaçants non brevetés		16.—
c Sections supérieures		
Indemnité hebdomadaire * :		
remplaçants brevetés		675.—
remplaçants non brevetés		505.—
Indemnité journalière :		
remplaçants brevetés		107.—
remplaçants non brevetés		80.—
Indemnité horaire: (nombre d'	'heures limité)	
remplaçants brevetés		27.—
remplaçants non brevetés		21.—
Un certificat justifiant d'une fo	ormation universitaire	
complète est assimilé au breve	et en ce qui concerne	
l'indemnité de remplacement.		
d Maîtresses d'ouvrages		
Indemnité horaire:		
remplaçantes brevetées		17.—
remplaçantes non brevetées .		14.—
Les maîtresses d'ouvrages acc	complissant des rem-	
placements dans les écol	es complémentaires	
ménagères touchent les même	es indemnités que les	
maîtresses ménagères.		
e Maîtresses ménagères		
Indemnité hebdomadaire*:		
remplaçantes brevetées		480.—
remplaçantes non brevetées .		360.—
Indemnité horaire :		
remplaçantes brevetées		18.—
remplaçantes non brevetées .		15.—
(au maximum 480 ou 360 fran	cs parsemaine)	

f	Maîtresses d'école enfantine Indemnité hebdomadaire* :	Fr.
	remplaçantes brevetées	345.—
	remplaçantes non brevetées	260.—
	Indemnité journalière :	
	remplaçantes brevetées	57.—
	remplaçantes non brevetées	42.—
	Les remplaçantes au bénéfice d'un brevet pour un degré scolaire inférieur sont considérées comme	
	des remplaçantes non brevetées. Elles bénéficient	
	toutefois au minimum de l'indemnité de remplace-	
	ment du degré correspondant à leur titre.	7

- ² Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les degrés :
- * Indemnité hebdomadaire. Elle est versée lorsque le nombre des jours d'école est de six ou plus. En divisant par six le nombre des jours où l'on a tenu l'école, on obtient celui des indemnités hebdomadaires. Pour les jours qui restent, on porte en compte l'indemnité journalière. Les jours fériés usuels tombant dans une période de remplacement sont indemnisés comme jours d'école, à moins qu'ils ne tombent un dimanche.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1 er avril 1973.

Berne, 14 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler le chancelier : Josi

Règlement concernant les écoles enfantines (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

J.

Le règlement du 26 novembre 1969 concernant les écoles enfantines est modifié comme suit :

Art. 5, chiffre 7

7. Elle fixe l'horaire journalier (en règle générale, deux heures à deux heures et demie par demi-journée) et les après-midi libres.

Art. 8, chiffres 3 et 4

- 3. Elle doit être présente à temps à l'école, 15 minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'horaire, pour accueillir les enfants; elle veille à ce qu'après l'école, les enfants quittent l'établissement en bon ordre.
- 4. Elle doit observer la réglementation des heures obligatoires selon le tableau ci-dessous:

Nombre de semaines d'école par an	Nombre d'heures par semaine	Nombre correspondant de leçons à 45 minutes
36	22½	30
37	22	29½
38	21	29
39	20½	28

Dans ces nombres est compris, pour chaque demi-journée, un quart d'heure de présence avant le début de l'enseignement réputé temps d'école. La répartition des heures obligatoires entre les demi-journées est de la compétence de la commission de l'école enfantine.

11.

La présente modification entrera en vigueur le 1 er avril 1973.

Berne, 14 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler le chancelier : Josi

Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments percus à l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

arrête:

Droits de cours, émoluments; étudiants réguliers et étudiants temporaires **Article premier** Les étudiants réguliers et les étudiants temporaires de l'Université de Berne doivent acquitter les droits de cours et les émoluments suivants:

- a les émoluments d'immatriculation;
- b les droits forfaitaires de cours;
- c les émoluments semestriels;
- d les émoluments de mise en congé;
- e les émoluments d'exmatriculation;
- f les émoluments de radiation.

Emoluments d'immatriculation ou d'entrée **Art. 2** ¹ Les émoluments d'immatriculation s'élèvent à 31 francs. Ils se composent des montants suivants :

Emolument administratif	2.—
sitaire	5.— 5.— 2.—

² Celui qui a déjà été immatriculé à l'Université de Berne et qui a fait ensuite l'objet d'une exmatriculation, est dispensé du versement de l'émolument d'immatriculation, si le retour a lieu dans le délai de deux ans.

Montant forfaitaire des droits de cours

Art. 3 Le montant forfaitaire des droits de cours s'élève à

Fr.

	 c pour les étudiants en sciences naturelles (Faculté des sciences) d pour les étudiants qui accomplissent le semestre de formation pratique à l'école normale supérieure e pour les étudiants qui acquièrent la formation de maître de gymnastique 2 Les étudiants des semestres supérieurs acquittent un montafaitaire réduit de droits de cours. Les conditions à remplir sont par le Conseil-exécutif, en accord avec le rectorat de l'Unit 3 Le montant forfaitaire réduit des droits de cours s'élève à a pour les étudiants en sciences morales (Facultés de théologie évangélique, de théologie catholique chrétienne, de droit et des sciences économiques des lettres) 	100.— 160.— ant for- t fixées versité.
	droit et des sciences économiques, des lettres)	30.— 100.— 60.—
Emoluments semestriels	Art. 4 ¹ Les émoluments semestriels s'élèvent à 22 francs composent des montants suivants :	s. Ils se
	 cotisation à la caisse-maladie des étudiants cotisation à l'assurance contre la tuberculose cotisation à l'assurance contre les accidents professionnels utilisation de la Bibliothèque municipale et universitaire renouvellement de la carte de légitimation Caisse des étudiants La cotisation perçue pour le renouvellement de la carte de mation est versée à la Caisse des étudiants. 	3.— 1.— 4.50 3.— 1.— 9.50
Emoluments de mise en congé	Art. 5 ¹ Les émoluments de mise en congé s'élèvent à 10 fra se composent des montants suivants :	ncs. Ils
	 cotisation à la caisse-maladie des étudiants cotisation à l'assurance contre la tuberculose utilisation de la Bibliothèque municipale et universitaire renouvellement de la carte de légitimation Caisse des étudiants La contribution perçue pour le renouvellement de la c légitimation est versée à la Caisse des étudiants 	3.— 1.— 3.— 1.— 2.— arte de

3.—

Emoluments d'exmatriculation

Emoluments de radiation

Art. 6 Les émoluments d'exmatriculation s'élèvent à 5 francs. Ils se composent des montants suivants :

	Fr.
émolument administratifCaisse des étudiants	2.— 3.—
Art.7 Les émoluments de radiation s'élèvent à 10 francs. composent des montants suivants :	IIs se
 cotisation à la caisse-maladie des étudiants cotisation à l'assurance contre la tuberculose utilisation de la Bibliothèque municipale et universitaire 	3.— 1.— 3.—

Assistants

Art.8 Les assistants sont dispensés du paiement des montants forfaitaires des droits de cours. Ils n'acquittent que les émoluments semestriels selon l'article 4, alinéa 1.

Aides-assistants

Art.9 Les aides-assistants n'acquittent que le montant forfaitaire réduit des droits de cours, selon l'article 3, 2° et 3° alinéas, ainsi que tous les autres émoluments dus par les étudiants réguliers.

Perfectionnement

- **Art.10** ¹ Les étudiants qui sont déjà au bénéfice d'une formation universitaire et se font immatriculer pour parfaire leurs études acquittent le montant forfaitaire réduit des droits de cours ainsi que tous les autres émoluments dus par les étudiants réguliers.
- ² Les étudiants qui sont déjà au bénéfice d'une formation universitaire et qui désirent se faire immatriculer pour des études autres que celles qu'ils viennent d'accomplir acquittent le montant forfaitaire total des droits de cours ainsi que tous les autres émoluments dus par les étudiants réguliers.

Auditeurs

Art.11 Les auditeurs acquittent les montants suivants: 25 francs pour 1 à 5 heures hebdomadaires par semestre, 50 francs pour 6 à 10 heures hebdomadaires par semestre, etc. Ces montants englobent tous les émoluments.

Caisse des étudiants

- **Art. 12** ¹ La Caisse des étudiants sert à développer les intérêts des étudiants dans les limites des objectifs de l'Université. Au surplus, l'affectation des fonds doit se faire dans un esprit de neutralité politique et confessionnelle.
- ² Une commission instituée par le Conseil-exécutif décide de l'affectation des fonds. Sa composition est la suivante:
- un membre du Sénat, qui fonctionne comme président
- le rectorat

- le secrétaire de l'Université
- deux délégués des étudiants.
- ³ Le bureau du Sénat soumet au Conseil-exécutif ses propositions de nomination pour la présidence; les étudiants font de même pour leurs délégués.
- ⁴ La Direction de l'instruction publique édicte le règlement de la commission.
- ⁵ Plainte peut être déposée auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission.

Abrogation de prescriptions et d'arrêtés **Art.13** Avec l'entrée en vigueur de cette ordonnance sont abrogés les prescriptions et les arrêtés contraires aux présentes dispositions.

Entrée en vigueur

Art.14 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 21 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler le vice-chancelier : Ory

Règlement

sur les attributions des présidents du tribunal du district de Delémont

La Cour suprême du canton de Berne,

vu l'article premier du décret du 6 septembre 1972 sur l'organisation des autorités judicaires du district de Delémont,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Delémont sont réparties comme il suit :

A. Attributions du président du tribunal I.

- Il instruit et juge toutes les affaires civiles contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'article 2 CPC, à l'exception
 - a des tentatives de conciliation en matière de divorce et de séparation de corps et de biens;
 - b des procédures d'assistance judiciaire gratuite en matière de divorce et de séparation de corps;
 - c des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale lorsqu'elles sont liées à une demande de conciliation en vue d'un divorce ou d'une séparation de corps.
- 2. Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
- 3. Il exerce les fonctions de juge instructeur et préside le tribunal de district dans les affaires civiles non attribuées au président II.
- 4. Il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales.
- 5. Il exerce les fonctions d'autorité en matière de concordat.
- 6. Il exécute les commissions rogatoires en matière civile.
- 7. Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président II.

B. Attributions du président du tribunal II.

- 1. Il exerce les fonctions de juge instructeur et préside le tribunal de district dans les affaires de divorce et de séparation de corps.
- 2. Il dirige les tentatives de conciliation ainsi que les mesures provisoires et les demandes d'assistance judiciaire gratuite en matière

de divorce et de séparation de corps, et traite également les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale lorsqu'elles sont liées à une demande de conciliation en vue d'un divorce ou d'une séparation de corps.

- 3. Il exerce les fonctions de juge d'instruction.
- 4. Il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs.
- 5. Il exécute les commissions rogatoires en matière pénale.
- 6. Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites.

Art.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1973.

Berne, 27 mars 1973

Au nom de la Cour suprême du canton de Berne,

le président : G. Albrecht la greffière : E. Furler

Ordonnance concernant les classes spéciales de l'école primaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 21 septembre 1971 concernant les classes spéciales de l'école primaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance est applicable aux classes mentionnées à l'article 2 du décret concernant les classes spéciales de l'école primaire:

- A: pour enfants peu doués, mais capables de recevoir une formation scolaire. En cas de besoin, des classes-ateliers peuvent être créées.
- B: pour enfants normalement doués qui, en raison de difficultés scolaires ou de comportement, ont besoin de recevoir une éducation spéciale.
- C: pour enfants normalement doués, mais atteints de déficiences physiques.
- D: pour enfants normalement doués, mais en retard dans leur développement, pour lesquels il paraît indiqué, au lieu de différer leur entrée à l'école, de répartir sur deux ans le programme de première année,

ainsi qu'à l'enseignement spécial prévu à l'article 3 du même décret.

- **Art.2** La création des classes citées à l'article premier ainsi que l'introduction de l'enseignement spécial comme aussi leur suppression sont soumises à l'assentiment de la Direction de l'instruction publique.
- **Art. 3** L'effectif des classes des différents types ne comprendra en règle générale pas plus de 14 élèves. Si des circonstances particulièrement graves le justifient, le nombre des élèves pourra être maintenu plus bas (classe comprenant des élèves atteints de différentes défi-

ciences ou de différents troubles du comportement). Le nombre des élèves ne sera toutefois pas inférieur à 9 par classe.

- **Art. 4** ¹ Dans les classes des types A, B, C et D ne sont en principe éligibles à titre définitif que des maîtres porteurs d'un brevet bernois d'enseignement ainsi que d'un titre justifiant d'une formation en pédagogie curative reconnu par la Direction de l'instruction publique ou encore d'autres titres reconnus équivalents par la Direction de l'instruction publique.
- L'enseignement spécial est dispensé par des maîtres porteurs d'un brevet bernois d'enseignement ainsi que d'un certificat de formation spécialisée reconnu par la Direction de l'instruction publique ou d'autres titres reconnus équivalents par la Direction de l'instruction publique.
- **Art. 5** ¹ Le bulletin de l'école primaire est délivré aux élèves des classes des différents types.
- ² Dans les classes du type A, on indiquera l'année scolaire d'après l'âge et le programme au moyen de la désignation « degré inférieur », « degré moyen » ou « degré supérieur ». Le travail fourni peut aussi être exprimé par des appréciations.

II. Les classes du type A

- **Art. 6** ¹ Dans ces classes, l'enseignement est donné à des enfants peu doués, mais capables de recevoir une formation scolaire, quoique ne pouvant satisfaire aux exigences de l'enseignement primaire normal.
- ² Les classes de ce type doivent être tenues au moins sous forme de classes à deux niveaux (inférieur et supérieur), en règle générale toutefois à trois (inférieur, moyen, supérieur).
- ³ Là où les conditions locales le permettent, des classes-ateliers peuvent être constituées. Dans ces classes, on attachera une importance particulière à l'enseignement pratique par les travaux manuels.
- **Art.7** Pour les classes du type A, y compris les classes-ateliers, la Direction de l'instruction publique fixe un plan d'études cadre.
- **Art. 8** Les élèves qui, en dépit d'une faiblesse de rendement scolaire, ne peuvent se joindre à aucune classe du type A (par exemple à cause d'une distance excessive à parcourir pour se rendre à l'école) suivront l'enseignement à l'école primaire générale. Ils recevront un enseignement aussi adapté que possible à leurs capacités dans la classe normale.

Art.9 Les prescriptions relatives à la promotion au sens de l'article 55^{bis} de la loi sur l'école primaire ne sont pas applicables aux élèves selon les articles 6 et 8 de la présente ordonnance.

Art.10 Les élèves dont le quotient intellectuel est égal ou inférieur à 0,75 recevront, en règle générale, l'éducation et la formation selon l'article 72 de la loi sur l'école primaire.

III. Les classes du type B

- **Art.11** ¹ Les classes du type B pour enfants normalement doués qui, en raison de difficultés scolaires ou de comportement, ont besoin d'une éducation spéciale peuvent être tenues sous forme de classes uniques ou parallèles à tous les degrés de l'école primaire.
- L'éducation et l'enseignement dispensés dans ces classes doivent permettre aux enfants de surmonter leurs difficultés scolaires et de comportement et tendent à les rendre aptes à réintégrer une classe normale. Les élèves nécessitant des soins semblables seront, autant que possible, groupés en une classe.
- **Art.12** L'enseignement donné dans les classes du type B se fonde en principe sur le plan d'études des écoles primaires du canton de Berne.
- **Art. 13** Les enfants souffrant de carences affectives ou éducatives graves, ou qui présentent d'importants troubles du comportement ou du caractère, ne peuvent pas être admis dans une classe du type B. Le cas échéant, on procédera selon l'article 72 de la loi sur l'école primaire.

IV. Les classes du type C

- **Art.14** Les classes du type C pour enfants normalement doués, mais atteints de déficiences physiques (troubles de l'ouïe et de la vue, motricité, etc.) seront tenues sous forme de classes à un niveau ou de classes à plusieurs niveaux. En règle générale, les enfants atteints de mêmes troubles seront rassemblés en une classe.
- **Art.15** En principe, l'enseignement donné dans les classes du type C se fonde sur le plan d'études des écoles primaires du canton de Berne.

V. Les classes du type D

Art.16 ¹ Les classes du type D pour enfants normalement doués,

mais en retard dans leur développement, peuvent être tenues sous forme de classes à un ou deux niveaux.

- ² La fréquentation d'une telle classe durant deux ans compte pour une année scolaire en ce qui concerne l'accomplissement de la scolarité obligatoire; si le retour dans une classe normale a lieu prématurément, la scolarité déjà accomplie dans cette classe est prise en considération pour le calcul du temps d'école.
- **Art.17** Les élèves en retard dans leur développement et qui, pour des raisons importantes (par exemple distance excessive à parcourir pour se rendre à l'école), ne peuvent fréquenter la classe du type D, recevront l'enseignement à l'école primaire générale où le programme de la première année sera réparti sur deux ans. Au surplus, les dispositions de l'article 16, 2^e alinéa, et de l'article 18 de la présente ordonnance sont applicables à ces élèves.
- **Art. 18** Dans les classes du type D, l'enseignement est donné selon le programme de la première année scolaire du plan d'études des écoles primaires du canton de Berne. Le nombre hebdomadaire des leçons prévu au plan d'études des écoles primaires doit être atteint au terme de chaque année.

VI. L'enseignement spécial

- **Art.19** ¹ L'enseignement spécial remplace partiellement l'enseignement donné dans une classe spéciale; il est dispensé autant que possible dans le cadre de l'enseignement général. Normalement, il sera donné durant le temps réservé à l'enseignement ordinaire, mais en dehors de la classe. Si cela n'est pas possible, les élèves seront libérés dans une mesure correspondante de l'enseignement ordinaire de telle sorte que le nombre maximal prescrit de leçons hebdomadaires ne soit pas dépassé.
- ² Pour autant que l'enseignement spécial le permette, les enfants seront groupés.
- ³ L'enseignement spécial peut porter en particulier sur
- l'éducation du mouvement et de la tenue
- la rééducation logopédique
- la rééducation de la dyslexie.
- **Art. 20** ¹ La durée de l'enseignement spécial comprend 1 à 2 leçons hebdomadaires de 45 minutes. Cet enseignement peut également être réparti en demi-leçons. La durée d'une demi-leçon est de 25 minutes.
- ² Le temps consacré à l'enseignement spécial sera consigné dans un registre de contrôle.

Art. 21 L'autorité compétente pour proposer un enseignement spécial décide de la durée et de la fin de cet enseignement.

VII. Admission et transfert

- **Art. 22** ¹ Le corps enseignant est tenu d'annoncer, pour examen, à l'autorité compétente (orientation en matière d'éducation, service psychiatrique scolaire, médecin scolaire) les élèves qui, par leur comportement ou la faiblesse de leur rendement scolaire, se font remarquer de manière telle qu'un examen psycho-pédagogique ou médical paraît indiqué.
- Avant d'annoncer l'enfant, le maître aura soin de requérir l'accord des parents ou du représentant légal de l'enfant en vue de l'examen. Si l'accord ne peut être obtenu, le maître porte le cas devant la commission d'école.
- ³ Les détenteurs de la puissance paternelle peuvent demander de leur propre initiative un examen gratuit de leur enfant par une des autorités citées au premier alinéa.
- **Art. 23** Les heures d'école manquées en raison de l'examen prévu à l'article 22 comptent comme temps d'enseignement.
- **Art. 24** ¹ Les propositions des autorités chargées des examens ont en principe force obligatoire pour les commissions des écoles primaires.
- ² Les rapports mentionneront la prise de position des parents relative à la proposition.
- **Art. 25** La procédure de transfert dans une classe spéciale ou d'admission à l'enseignement spécial ainsi que le réexamen du placement et le passage d'une classe spéciale à l'école primaire générale se fondent sur les dispositions des articles 5 à 8 du décret concernant les classes spéciales.

VIII. Rétribution

Art. 26 La rétribution et les allocations versées aux maîtres des classes des différents types ainsi que l'indemnisation pour l'enseignement spécial se fondent sur les prescriptions de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant, sur les dispositions d'exécution qui en découlent et sur l'article 15 du décret concernant les classes spéciales de l'école primaire.

IX. Dispositions finales

Art.27 Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique édicte des instructions concernant en particulier

- l'application des plans d'études (art. 7, 12, 15 et 18);
- l'enseignement spécial (art. 2, 19 et 20);
- la procédure d'admission et de transfert (art. 22 et 25);
- les traitements d'après l'article 15, 3e alinéa, du décret concernant les classes spéciales de l'école primaire.

Art.28 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que le décret du 21 septembre 1971 concernant les classes spéciales de l'école primaire. La prescription selon chiffre IV « Bulletin spécial » de l'ordonnance du 28 septembre 1965 concernant les livrets scolaires est abrogée.

Berne, 28 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler le chancelier : Josi

Règlement concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

Le règlement du 14 juillet 1950/19 avril 1955/24 juillet 1956/30 juin 1961/2 décembre 1969 concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

Art. 3 A a et b: L'espagnol est inscrit au catalogue des branches centrales et des secondes branches obligatoires d'examen.

Art. 3 A c: La dernière phrase reçoit la nouvelle teneur suivante: Les branches qui figurent sous art. 3 A a et b ci-dessus à titre de branches centrales ou de secondes branches obligatoires d'examen ne peuvent être choisies comme branches complémentaires facultatives, mis à part l'espagnol et la philosophie.

L'art. 9, alinéa 4, reçoit la nouvelle teneur suivante :

Celui qui choisit sa langue maternelle comme branche d'examen doit justifier d'un séjour ininterrompu de quatre mois au moins dans un pays étranger où se parle cette langue. Pour toutes les autres langues modernes, il justifiera d'un séjour ininterrompu de six mois au moins à l'étranger. Si l'espagnol est branche complémentaire facultative, l'attestation d'un séjour ininterrompu de trois mois, qui peut aussi coïncider avec les vacances, suffit.

A **l'article 16** (Dispositions spéciales d'examen, I. Faculté des lettres), il est ajouté ce qui suit :

ESPAGNOL

Branche centrale

Exigences

Formation complète quant à la connaissance de la langue et de la littérature. En particulier :

Faculté de s'exprimer avec aisance et correctement, tant oralement que par écrit, connaissance sûre de la grammaire, de la phonétique et

du vocabulaire. Prononciation correcte. Connaissance du développement historique de la langue espagnole. Aptitude à comprendre et à expliquer scientifiquement les phénomènes linguistiques. Connaissance du développement général de la littérature espagnole, de ses débuts jusqu'au XX^e siècle, particulièrement de l'époque moderne. Eléments généraux de l'évolution des idées et de l'histoire politique de l'Espagne. Faits principaux de l'histoire de la littérature catalane, portugaise et de l'Amérique latine.

Aptitude à expliquer la forme et le contenu d'un texte ancien ou moderne. Stylistique et métrique. Connaissance du caractère espagnol, reposant sur une étude approfondie de la langue et de la littérature, ainsi que sur des contacts personnels.

Procédure des examens

Examen écrit

- 1. Travail à domicile: Travail portant sur un thème d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, en se servant des moyens scientifiques auxiliaires nécessaires, ou bien explication d'un texte relativement long et difficile tiré d'une œuvre ancienne ou moderne.
- 2. Travaux à huis clos: a Traduction, en espagnol, d'un passage relativement court d'une œuvre d'un auteur allemand ou français (deux heures); b Traduction en allemand ou en français d'un texte espagnol ancien ou moderne d'une certaine difficulté, avec explication grammaticale, ou bien travail portant sur un thème linguistique (deux heures): c Composition sur un sujet d'histoire littéraire (quatre heures). Les travaux écrits seront rédigés en espagnol, sauf la traduction dans le travail à huis clos b.

Examen oral

Il porte sur les domaines mentionnés ci-dessus (grammaire, histoire de la langue, vieux espagnol: 20 minutes; histoire littéraire: 40 minutes). L'examen oral d'histoire littéraire sera subi en espagnol.

Deuxième branche obligatoire d'examen

Exigences

Aptitude à s'exprimer correctement et avec aisance, tant oralement que par écrit, connaissance sûre de la grammaire, de la phonétique et du vocabulaire. Pononciation correcte.

Connaissance du développement historique de la langue espagnole. Aptitude à comprendre et à expliquer scientifiquement les phénomènes linguistiques. Vue générale sur le développement de la littérature espagnole du Moyen Age au XX^e siècle. Connaissance d'un certain nombre d'œuvres littéraires importantes des diverses époques. Connaissance particulière d'une ou de plusieurs époques. Eléments généraux de l'évolution des idées et de l'histoire politique de l'Espagne.

Aptitude à expliquer la forme et le contenu d'un texte ancien ou moderne. Stylistique et métrique.

Procédure des examens

Examen écrit

Travail à huis clos: Comme pour l'espagnol en tant que branche centrale, mais compte tenu des exigences spéciales. Les travaux écrits seront rédigés en espagnol, sauf la traduction dans le travail à huis clos b.

Examen oral

Il porte sur les domaines mentionnés ci-dessus (grammaire, histoire de la langue, vieux espagnol: 20 minutes; histoire littéraire: 40 minutes). L'examen oral d'histoire littéraire sera subi en espagnol.

A **l'article 16** (Dispositions spéciales d'examen, II. Faculté des sciences) le chapitre « E. Zoologie » (pages 30/31) est abrogé et remplacé par:

E.ZOOLOGIE

Exigences générales

Connaissance de quelques-uns des chapitres de la zoologie cités ciaprès et choisis en fonction du plan d'études personnel:

- a Bases de la biologie générale, de la morphologie fonctionnelle comparée et de la biologie humaine;
- b Systématique et biologie spéciale des animaux indigènes les plus courants;
- c Domaines particuliers, p. ex. cytologie, embryologie, physiologie, morphologie et biologie des invertébrés, morphologie et biologie des vertébrés, biologie humaine, éthologie, écologie, génétique, théorie de l'évolution.

Branche principale

Examen écrit

- 1. Travail à domicile: Recherches personnelles tirées d'un des domaines figurant sous lettres b et c.
- 2. Travail à huis clos: Traiter un ou deux sujets tirés du chapitre c.

Examen oral

Il comprend quelques-unes des matières citées sous lettres a-c.

Examen pratique

Solution de tâches pratiques tirées des lettres b et c, ou bien excursion consacrée à l'étude systématique de la faune ou de l'écologie.

Branche accessoire

Examen écrit

Travail à huis clos: Traiter un ou deux sujets tirés des chapitres a et c.

Examen oral

Comme pour la branche principale.

Examen pratique

Comme pour la branche principale, mais avec des exigences moins élevées.

A **l'article 13** a aa 3 (dans la teneur du 2 décembre 1969), la première phrase est abrogée et remplacée par:

Sur proposition des représentants compétents de la discipline, la commission des examens peut dispenser le futur maître de gymnase de l'examen oral ou limiter cet examen aux chapitres importants et en réduire la durée.

11.

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur.

Berne, 28 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Kohler le chancelier : Josi